

Arrêt

n° 351 946 du 26 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation en procédure urgente de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 31 juillet 2026 et notifié le 4 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2026 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante indique être de nationalité marocaine. Elle ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge. Elle n'a, selon le dossier administratif, accompli aucune démarche auprès des autorités belges avant ou après son arrivée sur le territoire belge.

Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante :

- un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) et
- une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies).

Ces décisions lui ont été notifiées le 6 décembre 2024.

La partie requérante a refusé un entretien en prison avec l'agent de la partie défenderesse le 28 juillet 2026 (et selon la pièce 306 du dossier administratif, le 4 août 2026 également, semble-t-il).

Le 31 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante :

- un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) et
- une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions lui ont été notifiées le 4 août 2026.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies – composée d'un ordre de quitter le territoire, d'une décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien) du 31 juillet 2026 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable de :

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2025 par le Tribunal correctionnel Anvers, sur opposition au jugement du 11.02.2025, à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour 10 mois. En l'espèce, il a, à Anvers le 05.12.2024, soustrait frauduleusement, un iPhone 16 Plus avec le numéro IMEI 35764281183401 et le numéro de série M63JT7PX, une montre argentée de la marque Evanston d'une valeur de 64,00 euros et une quantité non précisée de glucose ;
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.2026 par le Tribunal correctionnel Bruxelles à une peine définitive de 3 mois d'emprisonnement. En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 21.08.2025, fait volontairement des blessures ou porté des coups au préjudice de K.B. Avec la circonstance qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers (division Anvers), rendu le 15.07.2025, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme, peine non encore subie ou prescrite.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis. Attendu que les faits d'atteintes à la propriété d'autrui, de surcroît commis de nuit, à plusieurs, sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'ils engendrent des dommages matériels pour les victimes et créent un sentiment d'insécurité au sein de la population. Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.12.2024. Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu par les services de police lors de ses interpellations le 12.11.2024, le 26.11.2024, le 28.07.2025 et le 21.08.2025. Il a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 02.07.2025 à la prison de Saint-Gilles et le 05.05.2026 à la prison de Haren et ce, afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « Droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'intéressé en langue arabe le 02.07.2025. Le 28.07.2026, l'agent se présente à la prison de Haren pour rencontrer l'intéressé. Ce dernier a refusé cet entretien.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 8 ans afin de travailler (sa première arrestation date du 27.09.2021). L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). L'intéressé a indiqué avoir une partenaire belge nommée B. (il a mentionné ne pas connaître son nom de famille). L'intéressé ne fournissant aucun détail concernant sa prétendue relation avec Madame D., W. – si ce n'est sa date de naissance –, il manque donc à démontrer le caractère suffisamment étroit et durable de cette relation, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut de rendre plausible, avec suffisamment d'éléments concrets, que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a déclaré avoir un enfant mineur issu de cette relation. Il a mentionné ne pas avoir été inscrit sur l'acte de naissance et que l'enfant était placé dans un centre pour mineurs. Force est de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve de sa paternité vis-à-vis de cet enfant. Cependant, à défaut pour l'intéressé d'avoir abouti dans ses démarches afin de procéder à la reconnaissance de cet enfant, rien ne permet à ce stade d'affirmer que l'intéressé est effectivement le père d'un enfant belge, mineur, en Belgique. Il a également mentionné avoir un frère en Belgique mais ne pas connaître sa situation de séjour et avoir deux sœurs habitantes aux Pays-Bas qui auraient la nationalité néerlandaise. Le 21.08.2025, il a indiqué que ses parents, ses frères et ses sœurs vivent dans son pays d'origine.

Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant d'étayer les dires de l'intéressé. À considérer qu'il ait de la famille aux Pays-Bas et un frère en Belgique, quod-non, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard son frère et ses sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le 21.08.2025, il avait déclaré être en Belgique car : « *Je cherche du travail* ».

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a déclaré souffrir d'épilepsie, avoir vu le médecin de la prison et ne recevoir actuellement pas de médicaments. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y a pas de travail ni d'argent au Maroc et qu'il y a déjà été condamné. Il a déclaré vouloir retourner en Suisse ou en Allemagne où il aurait introduit une demande de protection internationale. Il ressort néanmoins, informations venant des autorités allemandes, qu'il n'y a pas actuellement de demande de protection internationale en cours dans ce pays. Aucune demande ne semble également avoir été introduite en Suisse. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 29.05.2025 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 27.09.2021, le 21.05.2024, le 06.12.2024 et le 23.07.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.12.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable de :

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 15.07.2025 par le Tribunal correctionnel Anvers, sur opposition au jugement du 11.02.2025, à une peine définitive de 15 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour 10 mois. En l'espèce, il a, à Anvers le 05.12.2024, soustrait frauduleusement, un iPhone 16 Plus avec le numéro IMEI 35764281183401 et le numéro de série M63JT7PX, une montre argentée de la marque Evanston d'une valeur de 64,00 euros et une quantité non précisée de glucose ;
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 11.02.2026 par le Tribunal correctionnel Bruxelles à une peine définitive de 3 mois d'emprisonnement. En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 21.08.2025, fait volontairement des blessures ou porté des coups au préjudice de K.B. Avec la circonstance qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers (division Anvers), rendu le 15.07.2025, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, en bande, avec arme, peine non encore subie ou prescrite.

Les faits sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public. Ils témoignent d'une violence gratuite et inouïe, d'un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui ainsi que d'un mépris pour la propriété d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier qui se voient traumatisées au vu des dommages causés et des agissements subis. Attendu que les faits d'atteintes à la propriété d'autrui, de surcroît commis de nuit, à plusieurs, sont gravement attentatoires à la sécurité publique en ce qu'ils engendrent des dommages matériels pour les victimes et créent un sentiment d'insécurité au sein de la population.

Eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Le 21.08.2025, il avait déclaré être en Belgique car : « *Je cherche du travail* ».

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé a déclaré souffrir d'épilepsie, avoir vu le médecin de la prison et ne recevoir actuellement pas de médicaments. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a mentionné ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'y a pas de travail ni d'argent au Maroc et qu'il y a déjà été condamné. Il a déclaré vouloir retourner en Suisse ou en Allemagne où il aurait introduit une demande de protection internationale. Il ressort néanmoins, informations venant des autorités allemandes, qu'il n'y a pas actuellement de demande de protection internationale en cours dans ce pays. Aucune demande ne semble également avoir été introduite en Suisse. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...].

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité *ratione temporis*

3.1. L'article 2.15, §3, a) de la loi CCE dispose : « Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée :

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre :

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée ; [...] ».

3.2. La partie requérante ne conteste pas formellement s'être vu notifier au moins un ordre de quitter le territoire antérieur (soit une décision de retour).

Il ressort du dossier administratif que le 6 décembre 2024, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision qui lui a été notifiée le 6 décembre 2024. L'acte de notification a été signé par ses soins et figure au dossier administratif en pièce 308. Aucun recours n'apparaît avoir été introduit à son encontre de sorte qu'il est devenu définitif. La partie défenderesse fait mention de cet ordre de quitter le territoire dans l'acte attaqué.

Le recours aurait dès lors dû être introduit dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'annexe 13septies du 4 août 2026, soit au plus tard le lundi 10 août 2026. Introduit le 14 août 2026, le recours est *a priori* tardif et, partant, irrecevable.

3.3. Toutefois, la partie requérante entend en substance qu'il soit dit pour droit qu'en l'espèce elle pouvait légitimement introduire son recours dans un délai de dix jours compte tenu de circonstances qu'elle présente comme des circonstances de force majeure : en synthèse, « *lors de la notification de la décision querellée, l'extrême vulnérabilité du requérant ne lui a pas permis de réagir à temps et d'introduire un recours dans le délai susvisé* ».

3.4. La partie requérante dans sa requête évoquait, par anticipation, la problématique de la tardiveté de son recours dans les termes suivants (le Conseil omet ici les notes de bas de page) :

« Le requérant s'est vu notifier, le 4 août 2026, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Conformément à l'article 2.15, §2, 2°, c) de la loi CCE, le délai pour l'introduction d'un recours contre cette décision est en principe de dix jours.

Toutefois, l'article 2.15, §3 de la loi CCE prévoit que, par dérogation à ce que prévoit le deuxième paragraphe de cet article, la requête doit être introduite dans un délai de cinq jours à compter de la notification lorsqu'il s'agit d'une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée.

À la lecture de la décision querellée, le requérant a manifestement fait l'objet, par le passé, de plusieurs ordres de quitter le territoire : le délai pour l'introduction de la présente était donc ramené à cinq jours et le présent recours aurait dû être introduit avant le 10 août 2026, quod non.

Cependant, le requérant sollicite que ce recours soit déclaré recevable et invoque, à cet égard, l'existence d'une situation de force majeure : lors de la notification de la décision querellée, l'extrême vulnérabilité du requérant ne lui a pas permis de réagir à temps et d'introduire un recours dans le délai susvisé.

En effet, et comme développé plus largement infra (point III et pièces 3 à 6), le requérant est une personne particulièrement fragile, bénéficiant depuis plusieurs années d'un important suivi psychosocial et d'une prise en charge psychiatrique en raison de comportements auto-agressifs, voire suicidaires, d'une anxiété permanente, d'insomnies, de crises d'angoisse, de nervosité et d'une dépendance aux stupéfiants.

Il bénéficie, en prison, d'un suivi psychologique de crise et d'une prise en charge médicamenteuse quotidienne, composées d'anxiolytiques. Il rencontre, à raison d'une fois par mois depuis près d'un an, une infirmière de l'ASBL [I...] avec laquelle un important lien de confiance s'est noué (cf. infra).

En outre, le requérant :

- ☐ *Parle à peine le français et s'est vu remettre deux décisions administratives sans traduction dans la seule langue qu'il lit et comprend ;*
- ☐ *Ne dispose d'aucune ressource propre ni d'aucune aide extérieure à la prison, à l'exception de l'équipe psychosociale qui le rencontre à raison d'une fois par mois.*

Or, il ne disposait pas du crédit téléphonique nécessaire pour contacter quiconque susceptible de l'aider à comprendre le sens et la portée de la décision querellée.

Les conditions d'incarcération à la prison de Haren doivent en outre être précisées : conçue pour accueillir 1.129 détenu·es, la prison en accueille actuellement environ 1.500.

A défaut du personnel en nombre suffisant, les détenu·es sont bien souvent livré·es à eux/elles-mêmes et ne sont pas en mesure de solliciter une aide dont ils et elles sont pourtant entièrement dépendant·es.

Dans ces circonstances, le requérant a attendu la visite de l'infirmière qui le suit au sein de l'ASBL [I...] le 11 août 2026 pour signaler la situation à cette dernière. Celle-ci a à son tour contacté l'avocate qui a assuré le suivi du volet pénal de son dossier, puis sollicité l'intervention de son présent conseil, le même jour, passé le délai de cinq jours évoqué supra.

La situation décrite ci-dessus, doit être appréciée à la lumière des pièces médicales produites (pièces 3 à 6, cf. infra pour leur commentaire), et il doit pouvoir être soutenu que, face à un profil aussi vulnérable que celui du requérant, un délai de dix jours doit être retenu afin de garantir le droit d'accès à la justice.

Votre Conseil a déjà pu considérer qu'un requérant, souffrant de troubles psychologiques liés à la consommation de drogues et n'ayant pas modifié son adresse dans le registre national, avait été confronté à un cas de force majeure (RVV, arrêt n°339.453 du 14 janvier 2026).

Dans un autre arrêt récent, Votre Conseil a également considéré qu'afin de garantir le droit d'une personne détenue d'exercer un recours juridictionnel effectif, un délai de dix jours était nécessaire (RVV, arrêt n°340.227 du 28 janvier 2026).

Le requérant fait siens les enseignements de ces arrêts et soutient qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'introduire le présent recours dans le délai de cinq jours prévus pour ce faire.

Partant, il sollicite que celui-ci, introduit dans le délai de dix jours visé à l'article 2.15, §2 de la loi CCE, soit déclaré recevable. »

3.5. Le Conseil rappelle que le délai de recours est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Si elles établissent indubitablement l'existence d'une souffrance psychique intense dans le chef de la partie requérante (matérialisée par de l'anxiété, des crises d'angoisse, des insomnies, de la nervosité, de l'automutilation selon l'attestation du 11 août 2026 de l'association I., étant celle qui assiste la partie requérante pour le moment) et ce, depuis longtemps et la nécessité d'un suivi, aucune des pièces produites par la partie requérante ne permet d'établir que la partie requérante se trouvait, au moment où elle a reçu la notification de l'acte attaqué, dans une situation de fragilité psychologique telle qu'elle aurait empêché la partie requérante de comprendre les enjeux.

Le Conseil observe par ailleurs que :

- le 6 décembre 2024, la partie requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision qui lui a été notifiée le 6 décembre 2024 et qui est similaire à la décision attaquée dans le cadre du recours ici examiné, de sorte qu'elle connaissait ou devait connaître ce type de décision et la nécessité d'y réserver une suite urgente au besoin.
- il n'est pas soutenu que la partie requérante est placée dans un régime d'incapacité juridique de telle sorte qu'elle est présumée apte à gérer ses biens et sa personne.
- la partie requérante n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle est entourée de divers conseils et intervenants psycho-sociaux, de sorte qu'elle n'a jamais communiqué à la partie défenderesse, avant le recours ici examiné les problèmes médicaux qu'elle dit être siens.
- la partie requérante a refusé un entretien en prison avec l'agent de la partie défenderesse le 28 juillet 2026 et, selon la pièce 306 du dossier administratif, le 4 août 2026 également semble-t-il (jour de la notification de l'acte attaqué). L'entretien du 28 juillet 2026 lui aurait permis à tout le moins d'anticiper l'adoption de l'acte attaqué et un éventuel recours (en prévenant son avocat¹ dès ce moment et/ou en veillant à disposer de la possibilité de le contacter ou de contacter toute personne utile dès notification de l'acte attaqué). En refusant ce rendez-vous, la partie requérante s'est également privée de la possibilité que lui soit expliquée de manière compréhensible pour elle - qui invoque une mauvaise maîtrise de la langue française - l'acte qu'il était envisagé de prendre à son encontre et les possibilités de recours.

Il ne peut dans ces circonstances, qui ne laissent apparaître aucun « événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré », être conclu à l'existence d'une situation de force majeure dans le chef de la partie requérante qui l'aurait empêchée d'introduire son recours dans les cinq jours de la notification de l'acte attaqué. La circonstance que l'infirmière et les avocats de la partie requérante aient, de leur côté, selon les explications données à cet égard dans la requête, agi avec diligence ne permet pas d'annihiler ce constat.

3.6. L'arrêt n° 339 453 du Conseil, cité par la partie requérante, rendu dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'une décision prise par le CGRA notifiée par courrier recommandé à une adresse reprise au registre national que l'intéressé n'avait pas fait changer, évoquait des circonstances très particulières (succession d'un emprisonnement et d'un internement en hôpital psychiatrique à l'époque de la notification, dans un contexte de consommation de drogues et de schizophrénie). Il s'agit d'un cas différent du cas d'espèce. L'arrêt n° 340 227 du Conseil, également cité par la partie requérante, ne concluait pas à la nécessité pour tout détenu de disposer d'un délai de recours de dix jours mais que tel était le cas dans le cas dont il était question, au vu des pièces produites ("*...voegt verzoekster verschillende stukken waaruit volgens haar blijkt dat het in haar specifiek geval bijzonder moeilijk was om tijdig toegang te krijgen tot een advocaat.*" ; "*... zij toont middels deze stukken aan dat het in huidige specifiek voorliggend geval voor haar bijzonder moeilijk was ...*"). Pour le surplus, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law.

3.7. Le recours est irrecevable *ratione temporis*.

¹ La partie requérante disposait déjà, selon la requête, d'un avocat à ce moment, en tout cas pour le volet pénal de son dossier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX